

à l'original. en les faisant publier où il appartiendra. En tesmoing de ce, Nous y avons fait mettre nostre Sceau. *Donné à Paris, le 19. jour de Septembre, l'an de grace M. 1111. XXXVI, & de nostre regne le XIII. Ainsi signé: Par le Conseil estant à Paris. J. LE CLERC.*

CHARLES VII,
à Paris,
le 9 Septembre
1436.

AN dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: *Publiées en jugement au Chastellet de Paris, Monsieur le Lieutenant tenant le Siege, le Mercredy XII. jour de Septembre M. 1111. XXXVI. J. DOULZSIRE.*

ITEM. *Publiées es carrefours & lieux accoustumez à faire cris & publications en la ville de Paris, par moy Laurens Goris Crieur juré du Roy nostre Sire, le Jeudy ensuyvant 13. jour de Septembre 1436. Signé L. GORIS.*

Collation faicte.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il rétablit à Paris les Cours & Chambres du Parlement, des Généraux, des Requêtes de l'Hôtel, & des Requêtes du Palais, des Comptes & des Monnoies.*

CHARLES VII,
à Issoudun,
le 6 Novembre
1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme dès l'an mil quatre cens & dix-huit (b), pour occasion des guerres & divisions estans en nostre Royaume, Nous eussions constitué & établi nostre Parlement & Court capital de nostredit Royaume, & aussi la Court des Généraux sur le fait de la justice, & la Court des Requêtes de nostre Hostel & de nostre Palais, en nostre ville de *Poitiers*, & les Chambres de noz Comptes & de noz Monnoyes en nostre ville de *Bourges*, lesquelles Cours & Chambres y ont esté tenues & exercées par longtemps; & soit ainsi que n'agueres bonne paix, accord & reconciliation, moyennant la grace de Nostre-Seigneur, ont esté faites & traictees entre Nous & nostre très-chier & très-ami Frere & Cousin le *Duc de Bourgogne*, & après ce, nostre bonne ville de *Paris* remise & reduicte en nostre obéissance: savoir faisons que pour plusieurs causes & considérations justes & raisonnables à ce Nous mouvans, par l'avis & déliberation de plusieurs de nostre Sang & autres Gens de nostre Grant Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que nosdictes Cours & Chambres de Parlement, des Généraux, des Requestes de nostre Hostel, & des Requestes de nostre Palais, de noz Comptes & des Monnoyes, soient remises, restablies, tenues & exercées en nostredict ville de *Paris*, es lieux, ainsi & par la maniere que avant lesdictes divisions avoient acoustumé estre tenues & exercées d'ancienneté; & icelles noz Cours & Chambres y avons remises, restituées & rétablies, remettons, restituons & restablifions par ces mesmes présentes; & pour les choses dessusdictes faire meure à exécution deüe, & autres causes, envoyons présentement en nostredict ville de *Paris*, nostre très-chier & très-ami Cousin le Connestable de France, & nostre ami & féal Chancelier. Si donnons en mandement à nosdiz Connestable & Chancelier, que ainsi le fassent, & à noz amez & féaulx Conseillers les Gens ordonnez à tenir nostre prochain Parlement, au *Privost de Paris*, & à tous noz autres Justiciers ou à leurs Lieux tenans, & à chascun d'eulx comme à luy appartiendra.

NOTES.

(a) Registre du Parlement, intitulé: *Ordinacions Barbins*, coté D, fol. 36, v.

(b) Charles VII n'étant que Dauphin & Lieutenant du Roi son Père, avoit établi le Parlement de *Paris* dans la ville de *Poitiers*, par ses Lettres du 21 Septembre 1418. Voyez la page 477 du X. Volume de ce Recueil.

CHARLES VII,
à Yffoudun,
le 6 Novembre
1436.

qu'ilz fissent solempnellement crier & publier en leurs Cours & Auditoires & par tout ailleurs où il appartendra, chacun en son endroit, par cry publique & à son de trompe, se mestier est, nostre présente volenté & Ordonnance, & icelle fissent tenir, garder & observer & y obéir par tous noz Officiers & subgez selon sa forme & teneur. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces présentes. *Donné à Yffoudun, le vi. jour de Novembre, l'an de grace mil cccc. trente-six, & de nostre regne le xv. Ainsi signé: Par le Roy en son Grant Conseil. MAULONE.*

Publiées furent ces présentes Lettres, du commandement de la Court de Parlement, le xxix. jour de Novembre, l'an mil quatre cens trente-six, à la fenestre, en la salle du Palaiz à Paris, par moi *Beiran de Pontarchier*, premier Huissier de ladite Court. *DE PONTARCHIER.*

Publiées ou Chastellet de Paris, & par les carrefours acoustumés à faire cris & publicacions en la ville de Paris, & à son de trompe, le Jeudi xxix. jour de Novembre, l'an mil cccc. xxxvi.

Ita est. DOULZSIRE.

CHARLES VII,
à Montpellier,
le 18 Avril
1437.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il abolit divers subsides qui avoient été imposés en Languedoc depuis 1417.*

CHARLES, Roy de France, &c. A tous ceux, &c. Comme du consentement des Gens des trois États de nostre pais de *Languedoc*, assemblés n'agueres & dernièrement en nostre ville de *Beziers*, ayons de nouvel remis sus à nostredit pais les aydes de xii deniers pour livre, & le viii du vin qui se vend en detail, & ordonné iceux aydes avoir cours pour le fait de la guerre pour trois ans, & ayons aussi remis sus l'imposition foraine; toutes voyes se plûtôt lesdites aydes étoient abbatues en *Languedoc*, pareillement seroient abbatues en *Languedoc*; & lesdites Gens des trois Etats Nous ayent requis, afin que marchandise ait mieux cours en nostredit pais, & pour le relievement du peuple, que veillons abbatre & faire cesser aucunes charges qui ont esté imposées en nostredit pais environ l'an m. cccc. xvii, que les aydes qui anciennement couroient, furent dernièrement abbatues, comme l'impost de x deniers tournois par livre de toutes marchandises yffans dehors de nostredit Royaume, la traite du bled de deux sols tournois pour chacun sestier, la traite du vin de xv sols pour muid, & autres nouvelles charges depuis ledit temps imposées: sçavoir faisons que Nous, ces choses considérées, voulans supporter lesdits supplians, & relever le peuple le plus qu'il Nous est possible, à iceux supplians, de l'avis de nostre Conseil, avons octroyé & octroyons de grace speciale par ces présentes, que lesdites charges nouvelles dessus déclarées; c'est à sçavoir l'impost de x deniers tournois pour livre de toutes marchandises yffans dehors de nostredit Royaume, la traite du bled de deux sols tournois par septier, la traite du vin de xv sols tournois par muid, & autres charges imposées depuis ledit temps, & après l'abatement desdites aydes foraines abbatues & cassées, lesquels Nous abbatons & cassons par cesdites présentes, à commencer au xxiv jour de Juin prochain venant, & ne voulons que dorénavant ledit jour venu, soient cueillie ou levée, mais cesse du tout, &c. Toutes voyes Nous n'entendons point, ne voulons

* Lisez *Languedoc*.

NOTE.

(a) Histoire du *Languedoc* par D. *Vaiffette*, Tome IV, Preuves, col. 447, d'après le Registre 22 de la Sénéchaussée de *Toulouse*, fol. 72, v.